

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXEL VEGA

Patinoire de Mériadeck

95 Cours du Mal Juin

33000 Bordeaux

Références : 23-939

Code AIOT : 0005206754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement AXEL VEGA implanté Patinoire de Mériadeck 95, Cours du Mal Juin 33000 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à la mise en demeure du 18 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEL VEGA
- Patinoire de Mériadeck 95, Cours du Mal Juin 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005206754
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société AXEL VEGA (Patinoire de Bordeaux) située 95, Cours Maréchal Juin, 33000 Bordeaux est équipée de deux tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 840 kW (2 x 420 kW). Cette installation a été mise en service en 1999.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la mise en demeure du 18 janvier 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conception - bras mort	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. f)	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Procédure_arrêt_Immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Susceptible de suites	Sans objet
10	- Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. V.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
11	Rejets_Eaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.3. b)	Susceptible de suites	Sans objet
12	Récupération,	Arrêté Ministériel	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	recyclage, élimination	du 14/12/2013, article I > 7.1		
13	Présence_Registre_BSD	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 7.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
14	Déchets dangereux - Registre	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 7.5.	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2000, article 12	Susceptible de suites	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.	Susceptible de suites	Sans objet
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.10.	Susceptible de suites	Sans objet
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.6.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
15	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 8.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les dispositions dans les délais prévus, pour réaliser les analyses, après un redémarrage des tours.. Par conséquent, l'inspection des installations propose un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport d'inspection.

Pour rappel, les tours aéroréfrigérantes sont partiellement enterrées et le haut des tours débouche sur un espace public à fort passage piéton et véhicules. En outre, un commissariat de police, des

arrêts de tram et des habitations sont à proximité immédiate des tours (dans les 50 – 100 mètres).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2023
Prescription contrôlée : <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention "objet du contrôle". Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention "(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
Constats : <p>Ce point fait l'objet de la mise en demeure du 18 janvier 2023.</p> <p>Constat du 6 octobre 2022 :</p> <p>L'exploitant, au jour de l'inspection, n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations qui est prévu par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.</p> <p>L'exploitant fait réaliser le contrôle périodique de son installation, sous un délai de deux mois, et transmet le rapport du contrôle périodique à l'inspection dès réception.</p> <p>Constat du 7 septembre 2023 :</p> <p>Le rapport de vérification périodique de l'organisme agréé indique 3 non-conformités majeures et 7 autres non-conformités. En outre, l'organisme agréé a transmis un courrier à l'inspection des installations classées précisant qu'aucun échéancier n'a été présenté par l'exploitant.</p>

Par courrier du 1er juin 2023, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la nécessité de transmettre cet échéancier.

Par courriel du 5 juin 2023, l'exploitant a transmis un courrier à l'inspection des installations classées indiquant qu'un échéancier a été transmis à l'organisme agréé.

Ce point de la mise en demeure est levé.

NOTA : L'inspection des installations classées rappelle qu'il convient également de traiter les ANC (Autres Non Conformités) inscrites dans le rapport de l'organisme agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2000, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les rejets d'aérosols ne seront ni situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Constats :

Constat du 6 octobre 2022 :

La tour aéroréfrigérante est en partie enterrée. Seul le haut de la tour ressort du sol sur une hauteur d'environ 1.80 m au maximum. Cette tour est située sur un espace public (trottoir) à proximité d'arrêts de tramways, de voies de passages piétonnes et routières (boulevards) et de la sortie de commissariat de police.

Concernant la présence d'ouvrants, l'inspection n'a pas constaté d'ouvrants au droit des rejets d'aérosols.

Etant donné la position de la tour, l'inspection des installations classées ne peut exclure un siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants.

En outre, l'AMR (Analyses Méthodiques des Risques) du 29 septembre 2022 indique qu'il s'agit d'un problème de conception et qu'il convient d'étudier la possibilité d'effectuer une dérivation des zones de passage à proximité immédiate...

Pour terminer, l'exploitant a indiqué que la tour aéroréfrigérante sera démantelée au cours de l'année 2023 au profit de tours adiabatiques (non classées).

L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées, après vérification sur site, que la tour aéroréfrigérante, n'est pas situé au droit d'une prise d'air. En outre, l'exploitant prend contact, dans l'attente du démantèlement de la tour, avec la Mairie de Bordeaux afin de prendre les dispositions nécessaires. Ces dispositions devront consister à éloigner les passants afin qu'ils ne puissent monter sur les grilles, s'asseoir à proximité immédiate ou utiliser l'espace entourant la tour pour y réaliser des activités sportives. L'exploitant prend également contact avec l'ARS (Agence Régional de Santé) afin de l'informer de la présence de cette tour et notamment de sa position problématique.

Pour terminer, l'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées de l'avancée du démantèlement de la tour aéroréfrigérante et garde en sa possession tous les éléments de traçabilité quant aux déchets générés (récupération biocide, bordereau de suivi de déchets, attestations de destruction...) lors du démantèlement.

Constat du 7 septembre 2023 :

Au jour de la visite d'inspection, les tours aéroréfrigérantes ne sont pas démantelées et l'exploitant ne connaît pas la date de cessation de celles-ci. En effet, les tours aéroréfrigérantes n'appartiennent pas à l'exploitant, société AXEL VEGA, mais à la Mairie de Bordeaux qui est propriétaire également de l'emplacement où se trouvent les tours aéroréfrigérantes.

L'inspection a constaté qu'aucune dérivation des piétons n'a été réalisée et quand bien même celle-ci serait réalisée, les arrêts de tramway de la ligne A à proximité sont problématiques. En outre, les dispositions consistant à éloigner les passants afin qu'ils ne puissent monter sur les grilles, s'asseoir à proximité immédiate ou utiliser l'espace entourant la tour pour y réaliser des activités sportives n'ont pas été réalisées.

Par mail du 21 septembre 2023, l'exploitant a indiqué qu'aucun ouvrant et prise d'air n'est présent à proximité des rejets d'air chargés en gouttelettes de la tour aéroréfrigérante.

L'inspection des installations classées va informer, par courrier, la Mairie de Bordeaux des dangers inhérents à la position de la tour aéroréfrigérante pour la population à proximité et qu'il convient, s'il est prévu, de mettre en œuvre la cessation d'activité de cette tour. En cas de maintien des tours aéroréfrigérantes des dispositions contraignantes afin de protéger au mieux la population seront prescrites via arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques. Objet du contrôle : présence d'un dispositif interdisant le libre accès de l'installation et des locaux techniques aux personnes étrangères à l'établissement.</p>
<p>Constats : Constat du 6 octobre 2022 :</p> <p>En ce qui concerne l'accès aux locaux techniques celui-ci est sécurisé. Pour ce qui est de la tour aéroréfrigérante celle-ci est accessible pour une partie, notamment sa cheminée. Certes, des grilles avec cadenas sont mises en place et empêchent toute introduction dans le bas de l'installation, mais les personnes extérieures à l'installation, de par son implantation enterrée avec le haut émergeant sur l'espace public, ont néanmoins accès à une partie de l'installation.</p> <p>L'implantation de la tour aéroréfrigérante, comme indiqué dans les points précédents, pose question. L'exploitant prend contact avec la Mairie afin de déterminer, s'il est possible de mettre en place des mesures afin d'éloigner le public de l'installation (barrières, murets, plantations...).</p> <p>Constat du 7 septembre 2023 :</p> <p>Au jour de la visite d'inspection sur site, aucune modification n'a été apportée concernant l'éloignement du public des tours aéroréfrigérantes et l'accès à celle-ci.</p> <p>En outre, les affichages sont détériorés et manquants (vandalisme des affichages).</p> <p>La Mairie a indiqué à l'exploitant qu'il est prévu le démantèlement des tours aéroréfrigérantes., mais sans plus de précisions.</p> <p>Comme indiqué précédemment, un courrier de la DREAL va être adressé à la Mairie de Bordeaux qui est la propriétaire des tours aéroréfrigérantes et de l'emplacement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Conception - bras mort

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. f)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conception - bras mort</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts.</p>

<p>[...].</p> <p>Absence de bras mort non géré ; Présence sur l'installation d'un dispositif ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 6 octobre 2022 : L'installation possède un bras mort qui, d'après l'exploitant, ne peut être retiré, car est nécessaire à l'installation par sa position.</p> <p>Ce point est également mentionné dans l'AMR (Analyse Méthodique des Risques) en date du 29 septembre 2022. L'exploitant a indiqué, suite à l'AMR, qu'une purge hebdomadaire est réalisée par le prestataire DALKIA.</p> <p>Cette purge, après consultation du carnet de suivi, n'est pas tracée.</p> <p>A défaut de suppression du bras mort, l'exploitant procède aux purges nécessaires et trace le suivi de ces purges dans le carnet de suivi des tours aéroréfrigérantes.</p> <p>Constat du 7 septembre 2023 :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 7 septembre 2023, l'exploitant a indiqué qu'il a changé de prestataire pour la maintenance des tours aéroréfrigérantes début juillet 2023, VEOLIA remplaçant la société DALKIA.</p> <p>Lors de cette même visite, l'inspection des installations classées a constaté que le bras mort n'a pas été supprimé. En outre, la purge n'est toujours pas tracée.</p> <p>Compte tenu de la localisation des tours aéroréfrigérantes dans une zone sensible (sur l'espace public) , il est proposé à Monsieur le Préfet d'inclure ce point dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.</p>
<p>Observations : L'exploitant procède aux purges nécessaires et trace le suivi de ces purges dans le carnet de suivi des tours aéroréfrigérantes ou supprime le bras mort de son installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Cuvettes de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.10.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p>
<p>Constats : Constat du 6 octobre 2022 :</p> <p>Des cuvettes de rétention sont présentes sur site et l'inspection des installations classées a constaté qu'un GRV et des bidons sont stockés sur ces rétentions.</p> <p>Toutefois, l'inspection des installations classées a également constaté la présence d'un GRV contenant du glycol qui n'est pas équipé de rétention.</p> <p>L'exploitant équipe tous les GRV, bidons, fûts, barils contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol d'une capacité de rétention.</p> <p>Constat du 7 septembre 2023 :</p> <p>L'exploitant a mis en place une capacité de rétention pour le GRV contenant du glycol. En outre, les bidons et fûts contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont également équipés d'une capacité de rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Surveillance de l'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation.</p>

<p>Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
<p>Constats : Voir partie confidentielle</p>
<p>Observations : L'exploitant met en place l'ensemble des dispositions prévues au point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.6.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2023
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Objet du contrôle : présence d'un rapport de contrôle périodique tous les ans ou tous les deux ans si le rapport précédent ne présente aucune</p>

observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

Constats :

Ce point fait l'objet de la mise en demeure du 18 janvier 2023.

Constat du 6 octobre 2022 :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport des installations électriques de son installation.

L'exploitant fait réaliser la vérification des installations électriques et fournit le rapport des installations électriques à l'inspection des installations classées dès réception.

Constat du 7 septembre 2023 :

L'exploitant a fait réaliser la vérification des installations électriques et a transmis le rapport à l'inspection des installations classées.

Ce point de la mise en demeure est levé.

Le rapport des installations électriques en date du 6 octobre 2022 indique que des anomalies ont été constatées. L'exploitant a indiqué que la plupart des anomalies sont résorbées et que celles restantes vont l'être très prochainement. D'après le rapport, seul un point concerne les pompes à chaleur qui sont liées aux tours aéroréfrigérantes. Ce point est en cours de résorption.

L'exploitant transmet le rapport des installations électriques pour l'année 2023, dès réception, afin de justifier de la levée des anomalies constatées précédemment et notamment celle portant sur la partie refroidissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien et de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le

<p>biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 6 octobre 2022 :</p> <p>Un plan d'entretien et de surveillance a été présenté à l'inspection des installations classées. L'AMR précise qu'un plan d'entretien et de maintenance préventive est en place, mais qu'il convient d'y apporter quelques compléments.</p> <p>L'exploitant complète son plan d'entretien comme le préconise l'AMR</p> <p>Constats du 7 septembre 2023 :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 7 septembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les éléments attestant qu'il a complété son plan d'entretien avec les actions présentées dans l'AMR. Le plan d'entretien ne permet pas à ce jour de garantir une maîtrise des risques de l'installation.</p> <p>En outre, compte tenu de la localisation des tours aéroréfrigérantes dans une zone sensible (sur l'espace public), il est proposé à Monsieur le Préfet d'inclure ce point dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.</p>
<p>Observations : L'exploitant complète son plan d'entretien comme le préconise l'AMR.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Procédure_arrêt_Immédiat

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles

avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

Constat du 6 octobre 2022 :

L'exploitant dispose de procédure d'arrêt immédiat et de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation.

Toutefois, lors du redémarrage de l'installation le 26 juillet 2022, l'exploitant n'a pas procédé aux analyses de contrôle dans les délais prévus, à savoir entre 48h a minima après le redémarrage et d'au plus une semaine après tour redémarrage. En effet, la tour a été redémarrée le mardi 26 juillet 2022 et les prélèvements, d'après le rapport d'analyse, ont été réalisés le 3 août 2022 (soit 8 jours après redémarrage).

L'exploitant prend les dispositions adéquates afin que les analyses, après un redémarrage des tours, soient réalisés dans les délais prévus.

Constat du 7 septembre 2023 :

D'après les informations recueillies, l'installation a été redémarrée le 2 août 2023 et l'analyse en Legionella pneumophila a été réalisée, le 22 août 2023.

L'exploitant n'a pas procédé à l'analyse en Legionella pneumophila dans les délais prévus.

Observations : L'exploitant prend les dispositions adéquates afin que les analyses, après un redémarrage des tours, soient réalisés dans les délais prévus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. V.
Thème(s) : Risques chroniques, – Bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2023
Prescription contrôlée : <p>Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : – les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; – les actions correctives prises ou envisagées ; – l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N. Objet du contrôle : présence des bilans annuels interprétés successifs depuis le dernier contrôle annexés au carnet de suivi.</p>
Constats : <p>Ce point fait l'objet de la mise en demeure du 18 janvier 2023.</p> <p>Constat du 6 octobre 2022 :</p> <p>L'exploitant ne transmet pas de bilans annuels à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant transmet un bilan annuel à l'inspection des installations classées.</p> <p>Constat du 7 septembre 2023 :</p> <p>L'exploitant a transmis le bilan annuel pour l'année 2022. Cependant, le bilan annuel transmis ne mentionne pas l'ensemble des informations prévues au point 3.7-V de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (prélèvements eau...).</p> <p>Ce point de la mise en demeure pourra être levé en 2024, une fois le dernier bilan annuel transmis avec l'ensemble des informations prévues.</p>
Observations : L'exploitant transmet un bilan annuel à l'inspection des installations classées avec l'ensemble des informations prévues.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets_Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : a) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales ; b) Les eaux résiduaires de l'installation sont évacuées dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessous ou éliminées dans un centre de traitement des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après ;
Constats : Constat du 6 octobre 2022 : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de certifier la destination des rejets de l'installation (eaux usées...). L'exploitant précise, après vérification auprès de la Mairie, à l'inspection des installations classées où vont les rejets de son installation. Dans le cas où les rejets sont réalisés dans le réseau collectif de la ville de Bordeaux, l'exploitant transmet l'autorisation de déversement à l'inspection des installations classées. Constats du 7 septembre 2023 : L'exploitant a indiqué que les rejets de l'installation sont réalisés dans le réseau des eaux pluviales et a transmis les résultats des analyses du 06/12/2022. L'exploitant veille à la bonne réalisation des analyses et à respecter les valeurs limites d'émissions prévues au point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour toutes les substances listées sans exception ainsi que les périodicités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Récupération, recyclage, élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération, recyclage, élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022

<ul style="list-style-type: none"> type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>
<p>Constats : Ce point fait l'objet de la mise en demeure du 18 janvier 2023.</p> <p>Constat du 6 octobre 2022 :</p> <p>L'exploitant ne dispose d'aucune traçabilité en ce qui concerne la destruction des déchets produits et notamment des bidons vidés de 20 litres.</p> <p>L'exploitant met en place une stratégie de traçabilité des déchets produits par son installation (bidons vides...).</p> <p>Constats du 7 septembre 2023 :</p> <p>L'exploitant a transmis une extraction du registre des déchets en provenance de l'application « Track déchets ».</p> <p>Cette extraction mentionne comme producteur du déchet la société AQUAGED CORBELIN. Or, le producteur du déchet est la société AXEL VEGA à Bordeaux.</p> <p>La stratégie de traçabilité des déchets produits par son installation (bidons vides...) n'est pas à ce stade suffisante.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'étant donné le changement de prestataire ce point va être revu.</p>
<p>Observations : L'exploitant met en place une stratégie de traçabilité des déchets produits par son installation (bidons vides...).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Présence_Registre_BSD

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 7.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2022

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p> <p>Objet du contrôle : présence d'un registre contenant les déclarations et bordereaux de suivi des déchets.</p>
<p>Constats : Constat du 6 octobre 2022 :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre de déclaration d'élimination de déchets ainsi que les bordereaux de suivi de déchets.</p> <p>L'exploitant met en place un registre contenant les déclarations d'élimination de déchets et les bordereaux de suivi de déchets, par exemple, avec trackdéchets.</p> <p>Constats du 7 septembre 2023 :</p> <p>Comme indiqué au point précédent, l'exploitant a mis en place, via son prestataire, un registre contenant les déclarations d'élimination des déchets.</p> <p>En ce qui concerne les bordereaux de suivi de déchets consultés, ils présentent les mêmes informations que le registre des déchets ce qui n'est pas représentatif de la réalité (producteur...).</p> <p>Ce point de la mise en demeure du 18 janvier 2023 ne peut être levé. Néanmoins, compte tenu de la mise en place du registre, l'inspection des installations classée ne propose pas de sanctions.</p>
<p>Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les registres des déchets mentionnent la société AXEL VEGA à Bordeaux comme producteur des déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Déchets dangereux - Registre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 7.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet</p>

<p>ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans. Objet du contrôle : présence d'un registre des déchets dangereux à jour.</p>
<p>Constats : Constat du 6 octobre 2022 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre des déchets dangereux.</p> <p>L'exploitant met en place un registre des déchets dangereux.</p> <p>Nota : l'exploitant peut fusionner, s'il le souhaite, le registre des déchets de déclarations d'élimination et celui des déchets dangereux.</p> <p>Constat du 7 septembre 2023 :</p> <p>Comme indiqué dans les points précédents, l'exploitant a mis en place un registre des déchets dangereux qu'il convient de renseigner de manière plus précise et mentionnant le producteur réel de ce déchet.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 8.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2023
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Objets du contrôle : – présence des mesures des émissions sonores ; – conformité des mesures aux valeurs limites applicables.</p>

Constats :

Ce point fait l'objet de la mise en demeure du 18 janvier 2023.

Constat du 6 octobre 2022 :

L'exploitant n'a pas fait réaliser une surveillance des émissions sonores de l'installation afin d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant procède à une surveillance des émissions sonores de l'installation afin d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Il est précisé à l'exploitant que cette surveillance des émissions sonores devra être réalisée durant une période de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

Constat du 7 septembre 2023 :

L'exploitant a procédé à une surveillance des émissions sonores de l'installation.

Ce point de la mise en demeure du 18 janvier 2023 est levé.

Le rapport de surveillance des émissions sonores en date du 3 janvier 2023 indique un dépassement des émissions sonores lorsque les deux tours aéroréfrigérantes tournent à pleine vitesse en période nocturne.

Dans les autres modes de fonctionnement, deux tours à faible vitesse ou une tour à haute vitesse, les émissions sonores sont conformes.

L'exploitant a précisé que le mode de fonctionnement « deux tours à haute vitesse » est très peu fréquent la nuit car celui-ci n'intervient que durant les fortes chaleurs ou lors du redémarrage des tours.

En outre, les tours sont situées dans le centre ville de Bordeaux, avec deux arrêts de tram à proximité et un boulevard à forte circulation. On notera également à proximité, la présence du commissariat de police ainsi que des pompiers sur le même boulevard qui l'empruntent régulièrement quand ils partent en intervention (sirènes...).

Enfin, le point 1, qui présente les émissions sonores non conformes, est d'après les schémas transmis très proche des deux tours aéroréfrigérantes, car celles-ci étant sur le trottoir dans un espace public (limite de propriété).

Par conséquent, étant donné le contexte particulier et les informations précisées par l'exploitant en ce qui concerne les modes de fonctionnement, l'inspection des installations classées ne donne pas suite à cette non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet